



Fondation Caritas Luxembourg
fondation
L-2730 Luxembourg, 29, rue Michel Welter
R.C.S.L. G38

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 27 mars 2018. Numéro 2018/0562

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept mars.

Par-devant Maître Alex WEBER, notaire de résidence à Bascharage.

S'est réuni en séance extraordinaire le conseil d'administration de la fondation de droit luxembourgeois « **Fondation Caritas Luxembourg** », ayant son siège social à L-2730 Luxembourg, 29, rue Michel Welter, inscrite au R.C.S.L. sous le numéro G38, constituée suivant acte reçu par le notaire Joseph GLODEN, alors de résidence à Grevenmacher, en date du 3 octobre 1990, approuvé par arrêté grand-ducal du 19 novembre 1990, publié au Mémorial C numéro 97 du 2 mars 1991 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Emile SCHLESSER, de résidence à Luxembourg, en date du 28 novembre 2013, approuvé par arrêté grand-ducal du 10 janvier 2014 et publié au Mémorial C numéro 228 du 25 janvier 2014.

Le conseil d'administration se compose des membres suivants, à savoir :

- 1) Madame Marie-Josée Marguerite JACOBS, administrateur de société, demeurant à L-1150 Luxembourg, 247, route d'Arlon, de nationalité luxembourgeoise, Présidente.
- 2) Monsieur Alphonse Victor WAGNER, administrateur de société, demeurant à L-8538 Hovelange, 59, rue Kneppchen, de nationalité luxembourgeoise.
- 3) Madame Bernadette REUTER-WAGNER, administrateur de société, demeurant à L-8035 Strassen, 12, Cité Pescher, de nationalité luxembourgeoise.

4) Monsieur Marc FISCHBACH, administrateur de société, demeurant à L-7565 Mersch, 11, rue Emmanuel Servais, de nationalité luxembourgeoise.

5) Monsieur Marc HENGEN, administrateur de société, demeurant à L-3899 Foetz, 52, rue Théodore de Wacquant, de nationalité luxembourgeoise.

6) Monsieur Marcel OBERWEIS, administrateur de société, demeurant à L-7335 Heisdorf, 13, rue des Roses, de nationalité luxembourgeoise.

7) Madame Marie-Christine M.J. RIES, administrateur de société, demeurant à L-2511 Luxembourg, 70, boulevard Jules Salentiny, de nationalité luxembourgeoise.

8) Monsieur Marc ENTRINGER, administrateur de société, demeurant à L-5339 Moutfort-Milbech, 71, rue de Contern, de nationalité luxembourgeoise.

9) Monsieur Charel SCHMIT, administrateur de société, demeurant à L-7421 Cruchten, 6, op Grisel, de nationalité luxembourgeoise.

Observation est ici faite que :

- les membres sub 1) et sub 2) sont ici présents ;
- les membres sub 3) à 9) sont représentés par les membres sub 1) et sub 2) en vertu d'une procuration sous seing privé délivrée en date du 23 mars 2018, laquelle procuration, après avoir été signée « ne varietur » par les comparants et le notaire instrumentant, demeurera annexée aux présentes pour être enregistrée avec elles.

Ensuite la Présidente du conseil d'administration expose :

A) Que la présente réunion extraordinaire a l'ordre du jour suivant :

Refonte des statuts de la Fondation.

B) Que la qualité de membres du conseil d'administration des personnes préqualifiées résulte d'un extrait du registre de commerce daté du 21 mars 2018.

C) Que les administrateurs présents et représentés se reconnaissent



dûment convoqués à la présente réunion et déclarent par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

D) Que la présente réunion du conseil d'administration rassemblant la totalité des neuf (9) membres, la majorité exigée par l'article 12 des statuts relatif aux modifications statutaires est atteinte, de sorte que la présente réunion est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Ensuite les membres du conseil d'administration présents ou représentés abordent l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, adoptent à l'unanimité la résolution suivante :

RESOLUTION

Les membres du conseil d'administration décident de procéder à une refonte complète des statuts qui auront désormais la teneur suivante :

“STATUTS”

NATURE, DENOMINATION ET SIEGE

Article 1er La Fondation est une Fondation aux termes du titre II de la loi modifiée du 21 avril 1928. Elle prend la dénomination de “**Fondation Caritas Luxembourg**”, ci-après dénommée “la Fondation”.

Dans toutes ses activités, la Fondation a aussi le droit d'utiliser l'une des dénominations suivantes : « Caritas Lëtzebuerg » ; « Caritas Luxembourg » ; « Luxemburger Caritas » ; « Caritas Luxemburgo » ; « Secours Catholique Luxembourg » ; « Caritas Luxembourg ».

Son siège est établi à Luxembourg.

Article 2. La Fondation définit son objet comme suit:

(1) La Fondation s'engage au service de la diaconie de l'Eglise catholique pour la lutte contre toutes les formes de pauvreté, les fléaux sociaux, les maladies et les misères humaines dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;

(2) La Fondation peut d'une façon générale aider et assister moralement ou matériellement des établissements, associations, oeuvres et personnes

poursuivant un objet similaire au sien.

(3) La Fondation peut s'engager dans la recherche liée aux questions sociales, sanitaires, éducatives et connexes.

Son action s'oriente selon la vision chrétienne de l'homme, les valeurs de l'Évangile et la doctrine sociale de l'Église catholique. Dans le cadre de ses activités, la Fondation dispense son aide aux hommes et aux femmes indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux. Les bénéficiaires de ses services ont droit à la protection de leur vie privée ainsi qu'au respect de leurs convictions philosophiques ou religieuses.

La Fondation pourra s'associer au plan national et international avec d'autres organismes poursuivant un but similaire.

Dans ce contexte elle peut effectuer toutes les opérations généralement quelconques susceptibles de contribuer à réaliser ou à faciliter l'accomplissement de son objet, ceci inclut expressément la mise à disposition gratuite ou contre rémunération de biens mobiliers et immobiliers à d'autres organismes, notamment des SIS qui poursuivent un but semblable (similaire) au sien.

DUREE

Article 3. La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. La Fondation dispose d'un capital propre de EUR 50.000.- (cinquante mille euros).

Les recettes de la Fondation consistent:

(a) dans les dons, subventions et legs de toutes sortes, qu'elle pourra recevoir, dans les conditions prévues par l'article 36 de la prédite loi du 21 avril 1928;

(b) dans les intérêts et revenus généralement quelconques provenant de ses activités.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.



ADMINISTRATION

Article 5. L'administration de la Fondation est confiée à un conseil d'administration composé de dix-neuf membres au plus, qui sont obligatoirement des personnes physiques. L'archevêque de Luxembourg nomme le conseil d'administration qui est composé comme suit :

(1) L'archevêque de Luxembourg nomme le président du conseil d'administration pour un terme de cinq ans.

(2) L'archevêque de Luxembourg peut nommer dix-huit membres du conseil d'administration de la Fondation pour un terme de cinq ans.

Les membres du conseil d'administration ainsi que le président de la Fondation sont à tout moment révocables par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le remplacement n'est obligatoire que pour autant que le nombre total des administrateurs est inférieur à cinq. L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les mandats des membres du conseil d'administration de la Fondation sont renouvelables. Les mandats du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

POUVOIRS DU CONSEIL

Article 6. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Fondation et pour effectuer tous actes d'administration et de disposition qui la concernent.

Il décide notamment de l'administration du patrimoine et de la manière dont l'objet de la Fondation doit être réalisé.

La mise en valeur du patrimoine devra toujours être conforme aux prescriptions régissant les biens des fondations.

Le conseil d'administration représente la Fondation judiciairement et extrajudiciairement.

En cas de délégation de la gouvernance journalière à un bureau exécutif,

celui-ci sera composé au maximum de sept membres dont, notamment, le président et le ou les vice-présidents du conseil d'administration.

Le bureau exécutif sera chargé de la gouvernance journalière en suivant les grandes orientations lui données par le conseil d'administration, et donc notamment :

- d'exécuter les décisions du conseil d'administration (pour autant que cela relève de la gouvernance, à l'exclusion des actes de la gestion journalière confiés à la ou les personnes à ce désignées) et régler toutes les affaires qui lui sont dévolues par le conseil d'administration ;
- de préparer les dossiers à soumettre au conseil d'administration ;
- de décider le cas échéant de l'engagement et du licenciement du personnel du niveau hiérarchique directement en-dessous des membres de la direction, ainsi que de leurs attributions et émoluments ;
- d'informer le conseil d'administration régulièrement sur les affaires de la société.

Article 7. Le conseil d'administration de la Fondation nomme le directeur ainsi que les membres de la direction. Le directeur est en charge de la gestion journalière des affaires de la Fondation et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il préside le comité de direction, dont il propose les membres de la direction au conseil d'administration de la Fondation.

Le directeur peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il déterminera à un ou plusieurs agents de la Fondation.

En cas d'empêchement momentané du directeur, le président pourvoit à son remplacement. En cas d'empêchement de longue durée ou de vacance de poste, un remplaçant est désigné par le conseil d'administration.

La fonction du directeur est incompatible avec celle d'administrateur de la Fondation.

PROCEDURES

Article 8. Les réunions du conseil sont présidées par le président. En son absence, elles sont présidées par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs absents peuvent donner par écrit mandat à l'un de leurs collègues pour les représenter aux délibérations du Conseil, sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus d'un de ses collègues. Ce mandat n'est chaque fois valable que pour une réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial et signés par le président et le directeur après approbation par le conseil d'administration.

Les copies et extraits conformes de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le directeur.

SIGNATURES

Article 9. La Fondation est valablement engagée envers des tiers par les signatures conjointes de deux administrateurs qui n'auront pas à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également donner tous mandats pour une affaire déterminée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

EXERCICE SOCIAL

Article 10. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

COMPTES ANNUELS

Article 11. La gestion de la Fondation fera l'objet d'une comptabilité en bonne et due forme. A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le budget de l'exercice suivant.

Dans les deux mois qui suivent la clôture d'un exercice, le conseil d'administration communiquera les comptes et le budget au Ministre de la Justice et fera procéder aux publications légales.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 12. Toute modification des statuts est arrêtée par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers de tous les administrateurs en fonction, et soumise aux mêmes formalités que le présent acte.

DISSOLUTION

Article 13. En cas de dissolution de la Fondation, la liquidation en sera effectuée par les administrateurs alors en fonction.

Le patrimoine net restant sera transféré à la Fondation Sainte Irmine et subsidiairement à l'archevêché de Luxembourg.

La prédite résolution est prise sous réserve de son approbation par arrêté grand-ducal.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance fut ensuite levée.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société à raison des présentes, s'élèvent approximativement à mille deux cents euros (€ 1.200.-).

DONT ACTE.

Fait et passé à Bascharage, en l'étude.

Date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation donnée par le notaire, les comparants prémentionnés ont signé avec Nous notaire le présent acte.

(s) WAGNER, JACOBS, A. WEBER.

Approbation:

La modification des statuts de la fondation «Fondation Caritas Luxembourg» a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 avril 2018.

(s) A. WEBER.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 15 mai 2018.

Relation: 1LAC/2018/15280

Reçu soixante-quinze euros.

75,-€

Le Receveur signé: Paul MOLLING.

POUR EXPEDITION CONFORME,

Délivrée à la société sur demande.

Bascharage, le 4 juin 2018.

